

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 6154

présenté par
M. Nogal
-----**ARTICLE 45 BIS**

Substituer aux alinéas 1 et 2 les quatre alinéas suivants :

« I. – Le I de l'article L. 173-2 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-21 du 29 janvier 2020 précitée, est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« I. – À compter du 1^{er} janvier 2028, le niveau de performance, déterminé selon la méthode du diagnostic de performance énergétique, des bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation est compris entre les classes A et E au sens de l'article L. 173-1-1. »

« 2° Au 1°, les mots : « une consommation inférieure au seuil mentionné », sont remplacés par les mots : « un niveau de performance conforme ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination juridique.

Il s'agit avec cet amendement de tirer les conséquences nécessaires à l'article L. 173-2 du CCH de la réforme du DPE et de son assise législative prévue à l'article 39.